Nations Unies A/CN.4/L.954

Assemblée générale

Distr. limitée
19 juillet 2021
Français
Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session
Genève, 26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Texte des projets d'articles 10, 10 *bis* et 11 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-douzième session

Projet d'article 10
Unification d'États

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, et qu'un fait internationalement illicite a été commis par l'un des États prédécesseurs, l'État lésé et l'État successeur s'entendent sur la manière de réparer le préjudice.

Projet d'article 10 *bis*
Incorporation d'un État dans un autre État

1. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation dans un autre État qui continue d'exister, l'État lésé et l'État incorporant s'entendent sur la manière de réparer le préjudice.

2. Lorsqu'un fait internationalement illicite a été commis par un État avant son incorporation d'un autre État, la responsabilité de l'État qui a commis le fait illicite n'est pas influencée par cette incorporation.

Projet d'article 11
Dissolution d'un État

Lorsqu'un État qui a commis un fait internationalement illicite se dissout et cesse d'exister, et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, l'État lésé et le ou les États successeurs concernés s'entendent sur la manière de réparer le préjudice découlant du fait internationalement illicite. Ils tiennent compte d'éventuels lien territorial, avantage dérivé et répartition équitable et de toutes les autres circonstances pertinentes.

Merci de recycler